

# Règlement intérieur des Instituts de Formation

## Préambule

Les dispositions du présent règlement intérieur ont vocation à s'appliquer :

- à l'ensemble des usagers des Instituts de formation, personnels et étudiants ;
- à toute personne présente, à quelque titre que ce soit, au sein des Instituts de formation (intervenants extérieurs, prestataires de service, invités...).
- Aucune disposition du règlement intérieur ne peut être contraire à la réglementation en vigueur concernant les conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ainsi que les modalités d'études et de validation de la formation conduisant à l'obtention du diplôme d'Etat.
- Un exemplaire du présent règlement est obligatoirement remis à chaque étudiant lors de son admission dans l'Institut. Les étudiants sont tenus de respecter ce règlement intérieur.

## Titre Ier : DISPOSITIONS COMMUNES

### Chapitre Ier : Dispositions générales

#### Comportement général

Le comportement des personnes (notamment acte, attitude, propos ou tenue) ne doit pas être de nature :

- à porter atteinte au bon fonctionnement des instituts de formation ;
- à créer une perturbation dans le déroulement des activités d'enseignement ;
- à porter atteinte à la santé, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens.

D'une manière générale, le comportement des personnes doit être conforme aux règles communément admises en matière de respect d'autrui et de civilité ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur.

#### Fraude et contrefaçon

Des examens sont organisés durant les années de formation. Toutes les notes sont portées sur le carnet de scolarité de l'étudiant. Les modalités de ces examens sont validées par l'Instance Compétente pour les Orientations Générales des Instituts (ICOGI) et affichées en début d'année scolaire. Un calendrier prévisionnel des épreuves est remis à chaque étudiant. Il pourra être modifié en fonction des nécessités de l'enseignement.

En raison de l'épidémie COVID, les examens pourront être réalisés en distanciel.

La section compétente pour le traitement des situations disciplinaires prend des décisions relatives aux fraudes ou tentatives de fraudes commises par un étudiant, auteur ou complice, à l'occasion de l'inscription dans l'institut, d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours.

Conformément au code de la propriété intellectuelle, toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle d'une œuvre de l'esprit faite sans le consentement de son auteur est illicite. Le délit de contrefaçon peut donner lieu à une sanction disciplinaire, indépendamment de la mise en œuvre de poursuites pénales.

## **Chapitre II : Respect des règles d'hygiène et de sécurité**

### **Interdiction de fumer et de vapoter, de consommer de l'alcool**

Conformément aux dispositions du code de la santé publique, il est interdit de fumer et de vapoter dans tous les lieux fermés et couverts affectés aux instituts de formation (salles de cours et de travaux pratiques, couloirs, sanitaires...).

Il est strictement interdit de consommer de l'alcool ou de se présenter en état d'ébriété avéré.

### **Respect des consignes de sécurité**

Quel que soit le lieu où elle se trouve au sein des instituts de formation, toute personne doit impérativement prendre connaissance et respecter :

- les consignes générales de sécurité, et notamment les consignes du plan de sécurité d'établissement intégrant la menace terroriste ou du plan particulier de mise en sûreté attentat-intrusion et les consignes d'évacuation en cas d'incendie ;
- les consignes particulières de sécurité, et notamment celles relatives à la détention ou la manipulation des produits dangereux au sein des salles de travaux pratiques.

Il convient, le cas échéant, de se reporter aux documents affichés ou distribués au sein de l'institut de formation.

En raison de l'épidémie COVID, un plan de circulation obligatoire a été mis en place à l'intérieur des locaux (fléchage au sol et sur les murs). Tous les étudiants ont été informés à la rentrée.

Le port du masque dans les locaux est obligatoire pour les cours (CM et TD) et lors de tous les déplacements dans les locaux.

Chaque étudiant a reçu à la rentrée un flacon de solution hydro alcoolique, et un point de recharge est à leur disposition au niveau de l'entrée des instituts. Ceux-ci doivent impérativement respecter toutes les consignes sanitaires lors de leur présence dans les locaux.

## **Chapitre III : Dispositions concernant les locaux**

### **Maintien de l'ordre dans les locaux**

Les directeurs des instituts de formation sont responsables de l'ordre et de la sécurité dans les enceintes et locaux affectés à titre principal à l'établissement dont ils ont la charge.

Les étudiants respecteront les places de parking réservées à leur intention. Ils ne se gareront pas sur les pelouses ou à cheval sur les trottoirs. Ils n'utiliseront pas les parkings du funérarium et de la maison des assistantes maternelles

Les directeurs sont compétents pour prendre à titre temporaire toute mesure utile afin d'assurer le maintien de l'ordre : interdiction d'accès, suspension des enseignements...

## **Utilisation des locaux**

L'utilisation des salles de cours et de travaux dirigés est autorisée pour travailler, en dehors des heures de cours, dans la limite des heures d'ouverture. La prise de repas est interdite dans les locaux, en dehors du foyer, des salles de travail et de la médiathèque.

Les étudiants doivent respecter la jauge indiquée au niveau des portes en raison de l'épidémie COVID.

A l'issue de chaque cours, ils doivent désinfecter leur place et leur table à l'aide des produits fournis par les instituts dans les salles cours, TP/TD, et salles dédiées aux repas.

Il est demandé également aux étudiants d'assurer l'aération des salles de cours lors des pauses.

A la fin de chaque journée, les étudiants veillent à laisser les salles rangées (ordinateurs et vidéoprojecteurs éteints, fenêtres et portes fermées, chaises posées sur les tables...)

Ils peuvent accueillir des réunions ou des manifestations, dans les conditions fixées à l'article 51 de l'arrêté du 17/4/2018, en dehors de la période COVID.

## **Titre II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉTUDIANTS**

### **Chapitre Ier : Dispositions générales**

#### **Libertés et obligations des étudiants**

Les étudiants disposent de la liberté d'information et d'expression. Ils exercent cette liberté à titre individuel et collectif, dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et dans le respect du présent règlement intérieur.

Dans tous les lieux affectés au service public de l'enseignement supérieur, les étudiants ont le droit d'exprimer leur appartenance religieuse, et ce dans le respect de la loi du 11 octobre 2010 susvisée, dès lors que cela ne porte pas préjudice au bon fonctionnement de l'établissement et au respect de l'ensemble des personnes présentes au sein de l'établissement. Lorsqu'un étudiant en formation au sein des instituts est placé en situation similaire à l'exercice professionnel, l'expression de son appartenance religieuse peut être limitée par les règles applicables aux conditions d'exercice professionnel.

Dans ces mêmes lieux, est interdite toute forme de prosélytisme. Aucune raison d'ordre religieux, philosophique, politique ou considération de sexe ne pourra être invoquée pour refuser le suivi régulier de certains enseignements, contester les conditions et sujets d'examen, les choix pédagogiques ainsi que les examinateurs.

### **Chapitre II : Droits des étudiants**

#### **Représentation**

Les étudiants sont représentés au sein de l'instance compétente pour les orientations générales et des sections compétentes pour le traitement des situations individuelles des étudiants et le traitement des situations disciplinaires, conformément aux textes en vigueur.

Les représentants sont élus au début de chaque année de formation. Tout étudiant est éligible. Tout étudiant a droit de demander des informations à ses représentants.

## **Liberté d'association**

Le droit d'association est garanti par la loi du 1er juillet 1901. La domiciliation d'une association au sein de l'institut de formation est soumise à une autorisation préalable.

## **Tracts et affichages**

Dans le respect de la liberté d'information et d'expression à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels, la distribution de tracts ou de tout document par les étudiants est autorisée au sein de l'institut de formation, mais sous conditions.

La distribution de tracts ou de tout document (notamment à caractère commercial) par une personne extérieure à l'institut est interdite, sauf autorisation expresse par les directeurs de l'établissement.

Affichages et distributions doivent :

- ne pas être susceptibles d'entraîner des troubles au sein des instituts de formation ;
- ne pas porter atteinte au fonctionnement des instituts de formation ;
- ne pas porter atteinte au respect des personnes et à l'image des instituts de formation ;
- être respectueux de l'environnement.

Toute personne ou groupement de personnes est responsable du contenu des documents qu'elle ou qu'il distribue, diffuse ou affiche. Tout document doit mentionner la désignation précise de son auteur sans confusion possible avec l'établissement.

## **Liberté de réunion**

Les étudiants ont la possibilité de se réunir conformément aux dispositions de l'article 50 de l'arrêté du 17/4/2018.

Il ne doit exister aucune confusion possible entre les instituts de formation et les organisateurs des réunions ou manifestations, qui restent responsables du contenu des interventions.

## **Droit à l'information**

Tout doit concourir à informer les étudiants aussi bien sur les missions des instituts de formation que sur son fonctionnement dans des délais leur permettant de s'organiser à l'avance : planification des enseignements, calendrier des épreuves de contrôle continu des connaissances, dates des congés scolaires.

Les textes réglementaires relatifs à la formation, au diplôme d'Etat et à l'exercice de la profession sont mis à la disposition des étudiants par le directeur de l'institut de formation.

## **Chapitre III : Obligations des étudiants**

Les absences injustifiées sont passibles de sanctions disciplinaires.

Les enseignements relatifs à la formation comprennent des périodes en Institut avec des cours magistraux et des travaux dirigés et des périodes d'enseignement clinique (les stages).

La présence des étudiants est obligatoire aux cours magistraux, travaux dirigés et aux stages.

- Toute absence aux cours magistraux, travaux dirigés, stages ainsi qu'aux épreuves d'évaluation doit être justifiée par un certificat médical ou toute autre preuve attestant de l'impossibilité d'être présent à ces enseignements ou évaluations.
- Pour être autorisé à se présenter à la première session de validation d'une unité d'enseignement, l'étudiant doit avoir suivi 80% des enseignements obligatoires.
- Pour qu'un stage soit validé, il faut que le temps de présence effective de l'étudiant soit au minimum de 80%, sans que les absences ne dépassent 10% de la durée totale des stages sur l'ensemble du parcours de formation.
  - ⇒ En cas d'invalidation, un autre stage sera organisé.
- Les absences aux travaux dirigés ne font l'objet d'aucune récupération, sauf décision contraire des directeurs des Instituts.
- Les étudiants qui ont dépassé ou risquent de dépasser la franchise mentionnée au point précédent peuvent récupérer le nombre d'heures de stage manquant sur les congés hebdomadaires ou l'ensemble des congés annuels, selon des modalités fixées en accord avec les directeurs des Instituts. La récupération de ces heures d'absence peut être répartie sur l'ensemble de la formation, jusqu'à la date de fin de formation.
- Par dérogation, les étudiants bénéficient, au maximum, pour les absences justifiées, d'une période d'absence totale autorisée, dénommée franchise, applicable aux travaux dirigés et aux stages, dont le nombre est fixé à trente jours pour chaque filière de formation.
- En cas de dépassement de cette franchise, après épuisement des possibilités de récupération, la situation de l'étudiant est soumise à l'instance compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants en vue d'examiner les conditions de poursuite de sa formation.
- Toute absence même justifiée à un examen entraîne automatiquement la note zéro (arrêté du 24 septembre 1990 et 21 juillet 1994).

## Ponctualité

La ponctualité est indispensable. Elle est définie par référence aux horaires des enseignements. Elle concerne tous les enseignements : théoriques en institut et cliniques en stage. Toutefois si l'étudiant est en retard pour un motif imputable aux transports en commun, il est admis en cours.

## Tenue vestimentaire

Les tenues vestimentaires doivent être conformes aux règles de santé, d'hygiène et de sécurité et être adaptées aux activités d'enseignement, notamment aux travaux pratiques.

Une tenue correcte est exigée. Une blouse est exigée pour effectuer certains travaux dirigés. Le port d'une tenue blanche (tunique-pantalon) et/ou d'un maillot de bain fournis par l'étudiant est obligatoire lors des stages. L'étudiant qui n'observe pas cette règle ne sera pas admis à la séance de travaux dirigés ou sur le lieu de stage.

## **Maladie ou événement grave**

En cas de maladie ou d'événement grave, l'étudiant est tenu d'avertir le jour même le directeur de son institut de formation du motif et de la durée approximative de l'absence. Il est également tenu d'informer le responsable du stage, s'il y a lieu.

En cas de congé maladie, un certificat médical doit être fourni dans les quarante-huit heures suivant l'arrêt.

Par rapport à l'épidémie COVID, les étudiants doivent impérativement prévenir les instituts et les terrains de stage lorsqu'ils présentent des symptômes du COVID, ou s'ils sont cas contact à risque. Ils devront respecter ensuite les consignes données par les directions des instituts, qui elles-mêmes se réfèrent aux consignes nationales.

## **Stages**

Les étudiants doivent, pendant les stages, comme lors des interventions extérieures au cours desquels ils sont placés en situation d'exercice professionnel, observer les instructions des responsables des structures d'accueil. Ils s'engagent à respecter les règles de déontologie et d'éthique qui lui sont enseignées. Ils sont tenus aux mêmes obligations que le personnel de la structure d'accueil, notamment au secret professionnel, à la discrétion professionnelle, à l'interdiction de toute forme de prosélytisme, ainsi qu'aux mêmes règles de neutralité particulièrement lorsqu'ils communiquent oralement, par écrit ou par Internet (réseaux sociaux).

Une indemnité de transport est accordée à l'étudiant stagiaire.

Il s'engagent également à respecter sur les terrains de stage les règles sanitaires mises en place par les structures d'accueil en rapport à l'épidémie COVID.

## **Téléphones et montres connectées**

L'utilisation des téléphones portables est interdite à l'intérieur des salles de cours magistraux et de travaux dirigés de l'Institut sauf avec l'accord ponctuel du directeur. Lors des examens, les téléphones et montres connectées doivent être placés, éteints, dans les sacs ou cartables posés à l'avant des salles d'examen.

## **Titre III : Admission des étudiants - Administration générale**

Les dates de rentrée scolaire sont fixées par le directeur de l'Institut après avis de l'ICOGL.

Le montant des frais de scolarité est fixé chaque année avant la rentrée scolaire.

Les étudiants s'engagent à verser le montant qui est indiqué à leur inscription, sachant que toute année scolaire commencée est une année due. Il en est de même dans le cas de l'interruption de scolarité.

Chaque étudiant qui s'inscrit à l'Institut s'engage à y effectuer la totalité de sa scolarité. Aucune mutation ne peut être envisagée en dehors des conditions prévues par les textes réglementaires et concernant des situations tout à fait exceptionnelles.

Le régime des Instituts est celui de l'externat. Les activités ont lieu du lundi 8 heures au vendredi 18 heures.

L'admission définitive à l'Institut est subordonnée à :

La production, au plus tard le premier jour de la rentrée, d'un certificat établi par un médecin agréé par l'Agence Régionale de Santé attestant que l'étudiant ne présente pas de contre-indication physique et psychologique à l'exercice de la profession ;

La production, au plus tard le jour de la première entrée en stage, d'un certificat médical de vaccinations conforme à la réglementation en vigueur fixant les conditions d'immunisation des professionnels de santé en France.

Chaque étudiant doit obligatoirement être affilié à la sécurité sociale et avoir souscrit une assurance responsabilité civile, spécifiant les stages hospitaliers, auprès de la compagnie de son choix (circulaire DGS du 5 juillet 2000).

En cas d'accident, les étudiants sont tenus d'en informer immédiatement l'Institut et de se conformer aux dispositions prévues par les protocoles.

Mis à jour à Saint Sébastien de Morsent, le 07/12/2020

**Philippe MOLVAULT**  
Directeur IFMK La Musse

**Yves PRUDENT**  
Directeur IFE La Musse

